



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CIRCULAIRE N° 2005-100 /FAE/SFE/AC DU 1^{ER} MARS 2005 RELATIVE AUX MEDECINS, AVOCATS ET AUTRES PERSONNES EXTERIEURES AU SERVICE PUBLIC CONSULAIRE

NOR : MAEF0410068C

1. La présente circulaire définit les modalités de désignation et d'exercice des attributions des médecins, des avocats et des autres personnes extérieures au service public consulaire auxquels le chef de poste consulaire a recours dans le cadre de sa mission ou afin d'informer le public.

SOMMAIRE

(Les nombres renvoient aux paragraphes)

I. PREAMBULE	2
II. LES MEDECINS	3-35
A. Le médecin-conseil	6-15
1. Les attributions du médecin-conseil	7
2. La désignation du médecin-conseil	8-15
B. La liste de notoriété médicale	16-29
1. L'établissement de la liste de notoriété médicale	18-25
2. La publicité de la liste de notoriété médicale	26-29
C. Les conditions d'exercice des attributions	30-35
III. LES AVOCATS	36-66
A. L'avocat-conseil	40-48
1. Les attributions de l'avocat-conseil	40
2. La désignation de l'avocat-conseil	41-48
B. La liste de notoriété du barreau	49-61
1. L'établissement de la liste de notoriété du barreau	50-57
2. La publicité de la liste de notoriété du barreau	58-61
C. Les conditions d'exercice des attributions	62-66
IV. LES AUTRES PERSONNES EXTERIEURES AU SERVICE PUBLIC CONSULAIRE	67-68
V. DISPOSITIONS FINALES	69-71

N.B. : Au sens de la présente circulaire l'expression « *chef de poste consulaire* » vise également les ambassadeurs pourvus d'une circonscription consulaire.

*

**

I. DISPOSITIONS GENERALES

2. Un chef de poste consulaire ne peut, sans mettre en cause sa propre responsabilité, demander à un médecin, un avocat ou à toute autre personne extérieure au service public consulaire visés par la présente circulaire d'accomplir un acte :

- entrant dans le cadre normal des activités du poste consulaire et devant, à ce titre, être exécuté par un agent bénéficiant des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
- excédant les limites des services qu'ils peuvent rendre dans le cadre de la présente circulaire ;
- pouvant avoir un caractère illégal ou être considéré comme directement ou indirectement contraire à l'ordre public local et exposant, à ce titre, son auteur à des poursuites judiciaires.

II. LES MEDECINS

3. Tout chef de poste consulaire désigne au moins un médecin-conseil. En outre, il établit une « *liste de notoriété médicale* » sur laquelle figurent autant de praticiens que l'étendue de sa circonscription et les caractéristiques socioprofessionnelles de la communauté française l'exigent.

Les notions de médecin-conseil et de liste de notoriété médicale se substituent à celles de « *médecin accrédité, médecin agréé, médecin du poste* ».

4. Seules des personnes de bonne moralité et légalement autorisées à exercer la médecine au regard du droit local, peuvent être désignées en qualité de médecin-conseil ou figurer sur la liste de notoriété médicale.

5. Dans toute la mesure du possible, le médecin-conseil et les praticiens figurant sur la liste de notoriété médicale possèdent la nationalité française. Lorsqu'ils n'ont pas la nationalité française, la connaissance du français est un critère de sélection.

A. LE MEDECIN-CONSEIL

6. La présente circulaire ne s'applique pas au médecin permanent d'un poste consulaire (fonctionnaire ou agent public, médecin appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées ou volontaire international), médecin-conseil *es qualités*, et dont la présence ne fait pas obstacle à la désignation, le cas échéant, d'un autre médecin-conseil dans les conditions qu'elle prévoit.

1. LES ATTRIBUTIONS DU MEDECIN-CONSEIL

7. Apprès du chef de poste consulaire, le médecin-conseil :
- assure une mission générale de conseil en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que, le cas échéant, une fonction d'expertise médicale [\[24, 30\]](#) ;
 - donne un avis sur l'établissement de la liste de notoriété médicale [\[18\]](#) ;
 - établit, en cas de nécessité, la relation entre le chef de poste consulaire et les praticiens libéraux et hospitaliers pour obtenir une information sur l'état de santé d'un Français dans les limites compatibles avec le secret professionnel ;
 - remplit les fonctions que les textes réglementaires confient au « *médecin de l'administration* » ou au « *médecin accrédité* ».

2. LA DESIGNATION DU MEDECIN-CONSEIL

8. Le nombre de médecins-conseil est laissé à l'appréciation du chef de poste consulaire. Toutefois, eu égard aux attributions qui leur sont confiées, leur nombre doit être proportionné aux besoins réels du poste.

9. En vue de sa désignation comme médecin-conseil, la personne pressentie doit fournir les pièces suivantes :

- la copie d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- un *curriculum vitae* professionnel ;
- les copies des titres universitaires ou du titre légal l'autorisant à exercer la médecine ;
- un engagement écrit de se conformer aux dispositions de la présente circulaire en apposant la mention manuscrite : « *bon pour accord, fait à (lieu), le (date) ; signature.* » sur la lettre de proposition que lui a adressée le chef de poste consulaire et dans laquelle il indique la durée de ses fonctions et les conditions générales de leur exercice [\[30 à 35\]](#).

10. Le médecin-conseil est désigné par le chef de poste consulaire, après consultation du comité consulaire pour la protection et l'action sociales, pour une durée de trois ans. Toutefois, la désignation peut être prononcée pour une durée inférieure si le médecin-conseil atteint, avant l'échéance de trois ans, la limite d'âge professionnelle fixée localement.

11. La décision de désignation d'un médecin-conseil qui est lui est notifiée et dont une copie est adressée à la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens), est rédigée comme suit :

« DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN MEDECIN-CONSEIL AUPRES DU CONSULAT GENERAL / DE L'AMBASSADE DE FRANCE A ...

Le consul général de France à ...

Vu la circulaire n° 2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service public consulaire ;

[Vu la proposition de l'ambassadeur de France à ...] [\[13\]](#)

Vu la lettre du (date) par laquelle le docteur N. accepte les obligations de médecin-conseil ; [\[9\]](#)

[Vu l'arrêté du 14 février 1984 portant création de comités consulaires pour la protection et l'action sociales ;

Le comité consulaire pour la protection et l'action sociales consulté.] [\[10\]](#)

Décide :

Article 1^{er}

Le docteur N... est désigné en qualité de médecin-conseil auprès du consulat général / de l'ambassade de France à [\[13\]](#) pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision / jusqu'au ... (date) [\[10\]](#) .

En sa qualité de médecin-conseil, le Docteur N... :

- assure une mission générale de conseil en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que, le cas échéant, une fonction d'expertise médicale ;
- donne un avis sur l'établissement de la liste de notoriété médicale ;
- établit, en cas de nécessité, la relation entre le chef de poste consulaire et les praticiens libéraux et hospitaliers pour obtenir une information sur l'état de santé d'un Français dans les limites compatibles avec le secret professionnel. [\[7\]](#)

Article 2

Il peut être mis fin à la mission du médecin-conseil à tout moment :

- soit sur décision du chef de poste consulaire par lettre, avec un préavis d'au moins un mois, ou sans préavis en cas de manquement aux obligations prévues par la présente circulaire ;
- soit à l'initiative du médecin-conseil, par lettre. Dans ce cas, le chef de poste consulaire prend acte de sa démission, également par écrit, dans les plus brefs délais. [\[15\]](#)

Article 3

Pendant la durée de ses fonctions, le Docteur N... est autorisé à faire figurer la mention : « Médecin-conseil auprès du consulat général/de l'ambassade de France à ... », à l'exclusion de toute autre formule, sur ses documents professionnels (ordonnance, carte de visite, plaque d'entrée du cabinet, cachet, site Internet...), à la suite de ses différents titres, diplômes et certificats de spécialité. [\[14\]](#)

Dans toute autre circonstance, il ne peut se prévaloir de sa qualité qu'avec l'autorisation préalable du chef de poste consulaire.

Article 4

En qualité de médecin-conseil, le Docteur N... figure sur la liste de notoriété médicale dont la diffusion est assurée dans les conditions prévues par le chef de poste consulaire. [16, 25]

Article 5

Sa qualité ne peut être invoquée par le médecin-conseil pour s'exonérer de sa responsabilité professionnelle, civile ou pénale, dans la relation avec le patient ou pour tout acte médical ou paramédical. [31]

Article 6

La qualité de médecin-conseil ne donne lieu à aucune rémunération et ne procure aucun avantage particulier de la part du poste consulaire. Elle ne constitue pas un contrat de travail. [32, 33]

Article 7

La présente décision sera notifiée au Docteur N...

Fait à (lieu), le (date).

Signé : le consul général de France. »

12. Le médecin-conseil peut être renouvelé dans ses fonctions pour la même durée, dans les mêmes conditions que lors de sa désignation initiale.

13. Une ambassade non pourvue de circonscription consulaire n'a pas de médecin-conseil différent de celui du poste consulaire dans la circonscription duquel elle est située, sauf si des circonstances locales ou des contraintes de distance le justifient. Dans ce cas, le comité consulaire pour la protection et l'action sociales est consulté conjointement par l'ambassadeur et par le chef de poste consulaire. La décision de nomination comporte la mention : « *Vu la proposition de l'ambassadeur de France à (...)* » [11] .

14. Le médecin-conseil est autorisé à faire figurer la mention : « *Médecin-conseil auprès du consulat général de France à (...)* », à l'exclusion de toute autre formule, sur ses documents professionnels (ordonnance, carte de visite, plaque d'entrée du cabinet, cachet, site Internet...), à la suite de ses différents titres, diplômes et certificats de spécialité. Dans toute autre circonstance, il ne peut se prévaloir de sa qualité qu'avec l'autorisation préalable du chef de poste consulaire et sous la responsabilité de celui-ci.

15. Il peut être mis fin à la mission du médecin-conseil à tout moment :

- soit sur décision du chef de poste consulaire par lettre, avec un préavis d'au moins un mois, ou sans préavis en cas de manquement aux obligations prévues par la présente circulaire ;
- soit à l'initiative du médecin-conseil, par lettre. Dans ce cas, le chef de poste consulaire prend acte de sa démission, également par écrit, dans les plus brefs délais.

B. LA LISTE DE NOTORIETE MEDICALE

16. La liste de notoriété médicale comprend le médecin-conseil et des praticiens (médecins généralistes ou spécialistes et membres de professions paramédicales) connus du poste consulaire. Les praticiens figurent sur la liste de notoriété médicale à titre individuel et personnel ce qui exclut tout conventionnement avec une association professionnelle, un cabinet collectif, un laboratoire, un dispensaire, une clinique, un service hospitalier...

17. Pour permettre d'effectuer un véritable choix, deux praticiens au moins figurent, dans toute la mesure du possible, dans chaque spécialité retenue.

1. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DE NOTORIETE MEDICALE

18. La liste de notoriété médicale est établie par le chef de poste consulaire après avis du médecin-conseil et tient compte :

- de la répartition et de la densité de la communauté française dans la circonscription consulaire et de ses besoins spécifiques s'agissant des spécialités médicales les plus recherchées ;
- des équilibres entre spécialités médicales et contraintes géographiques.

19. Aucun praticien ne peut figurer sur la liste de notoriété médicale sans que le chef de poste consulaire ait préalablement reçu son accord exprès de figurer sur cette liste et de se conformer aux obligations de la présente circulaire. La forme sous laquelle ce consentement doit se manifester est laissée à l'appréciation du chef de poste consulaire [\[29\]](#).

20. La liste de notoriété médicale est révisée une fois au moins par année civile. Sauf décision contraire du chef de poste consulaire, les praticiens figurant sur cette liste sont reconduits tacitement.

21. Un praticien peut être retiré de la liste de notoriété médicale à tout moment :

- soit sur décision du chef de poste consulaire par lettre, avec un préavis d'au moins un mois ou sans préavis en cas de manquement aux obligations prévues par la présente circulaire ;
- soit sur l'initiative du praticien, par lettre. Dans ce cas, le chef de poste consulaire prend acte par écrit de sa demande de retrait, dans les plus brefs délais.

22. Quel qu'en soit le motif, le retrait de la liste de notoriété médicale ne s'accompagne d'aucune forme de dédommagement ou d'indemnité.

23. Une ambassade non pourvue de circonscription consulaire n'a pas de liste de notoriété médicale différente de celle du poste consulaire dans la circonscription duquel elle est située, sauf si des circonstances locales ou des contraintes de distance le justifient.

24. En cas de nécessité, un praticien figurant sur la liste de notoriété peut être chargé par le chef de poste consulaire d'une mission de conseil ou d'expertise, notamment en cas d'indisponibilité du médecin-conseil [\[30\]](#).

25. Le médecin-conseil figure automatiquement sur la liste de notoriété médicale. Afin que sa position ne soit pas interprétée comme une recommandation spéciale parmi les autres praticiens, son nom apparaît à la rubrique correspondant à sa spécialité médicale sans indication particulière [\[16\]](#).

2. LA PUBLICITE DE LA LISTE DE NOTORIETE MEDICALE

26. Pour chaque praticien, la liste de notoriété médicale comporte les éléments suivants :

- prénom, nom sous lequel il exerce son activité ;
- spécialité médicale ;
- langues pratiquées ;
- adresse, adresse électronique, numéros professionnels de téléphone et de télécopie.

27. Selon des modalités définies par le chef de poste consulaire (diffusion par l'Internet et/ou sur support papier) dont il informe préalablement les praticiens, la liste de notoriété médicale est mise à la disposition du public sous le seul titre de : « *Consulat général de France à (...) - Liste de notoriété médicale* ».

28. Quels que soient les modes de publicité retenus, la diffusion de la liste de notoriété médicale :

- s'effectue dans des conditions neutres afin de ne pas apparaître comme la recommandation particulière de certains praticiens, ni comme une mesure de défiance envers ceux qui n'y figurent pas ;
- s'accompagne de l'avis suivant, indiqué de manière systématique : « *Cette liste est communiquée à titre d'information et n'engage pas la responsabilité de l'administration tant sur la qualité des prestations fournies que sur le montant des honoraires réclamés ; le choix du praticien est libre.* »

29. Tout praticien acceptant de figurer sur la liste de notoriété médicale souscrit par-là même au mode de diffusion de la liste retenu par le chef de poste consulaire.

C. LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

30. A moins que le chef de poste consulaire ou le comité consulaire pour la protection et l'action sociales n'en décide autrement, en dehors de tout contexte d'urgence et sauf impossibilité matérielle, le médecin chargé d'effectuer une expertise sur un patient ne peut ultérieurement être chargé de procéder à son traitement [\[7, 24\]](#).

31. Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de médecin-conseil ou de praticien figurant sur la liste de notoriété médicale pour s'exonérer de sa responsabilité professionnelle, civile ou pénale, dans la relation avec le patient ou pour tout acte médical ou paramédical.

32. La qualité de médecin-conseil ou de praticien figurant sur la liste de notoriété médicale ne donne lieu à aucune rémunération et ne procure aucun avantage particulier de la part du poste consulaire.

33. La désignation en qualité de médecin-conseil ou le fait de figurer sur la liste de notoriété médicale ne constitue pas un contrat de travail. Toutefois la responsabilité de l'Etat peut être engagée, pour les dommages civils causés par un médecin ou ceux dont il serait victime, lors d'une mission effectuée à la demande expresse du chef de poste consulaire, en tant que collaborateur occasionnel du service public.

34. La qualité de médecin-conseil ou le fait de figurer sur la liste de notoriété médicale ne confère aucun des privilèges et immunités prévus par la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

35. Tout praticien acceptant de figurer sur la liste de notoriété médicale s'engage par-là même à pratiquer des honoraires modérés en faveur des Français et garantit sa disponibilité. A la demande du chef de poste consulaire, il administre des soins à titre gratuit à des patients en état d'indigence.

III. LES AVOCATS

36. Tout chef de poste consulaire désigne au moins un avocat-conseil. En outre, il établit une « *liste de notoriété du barreau* » sur laquelle figurent autant d'avocats que l'étendue de sa circonscription et les caractéristiques socioprofessionnelles de la communauté française l'exigent.

Les notions d'avocat-conseil et de liste de notoriété du barreau se substituent à celles d'« *avocat accrédité, avocat agréé, avocat du poste* ».

37. Seules des personnes de bonne moralité et légalement autorisées à exercer la profession d'avocat au regard du droit local, peuvent être désignées en qualité d'avocat-conseil ou figurer sur la liste de notoriété du barreau.

38. Dans toute la mesure du possible, l'avocat-conseil ou les avocats figurant sur la liste de notoriété du barreau possèdent la nationalité française. Lorsqu'ils n'ont pas la nationalité française, la connaissance du français est un critère de sélection.

39. Est avocat au sens de la présente circulaire, quelle que soit sa dénomination locale, la personne qui exerce à titre professionnel les activités prévues par la loi n° 71-113 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelques nature que ce soit [...]* » (art. 4).

A. L'AVOCAT-CONSEIL

1. LES ATTRIBUTIONS DE L'AVOCAT-CONSEIL

40. Auprès du chef de poste consulaire, l'avocat-conseil :

- assure une mission générale de conseil en matière juridique ainsi que, le cas échéant, une fonction d'expertise juridique [\[56\]](#);
- donne un avis sur l'établissement de la liste de notoriété du barreau [\[50\]](#);
- défend les intérêts du poste consulaire dans une action judiciaire ou à caractère non-contentieux

2. LA DESIGNATION DE L'AVOCAT-CONSEIL

41. Le nombre d'avocats-conseil est laissé à l'appréciation du chef de poste consulaire. Toutefois, eu égard à leurs attributions, leur nombre doit être contenu dans des limites rigoureuses.

42. En vue de sa désignation comme avocat-conseil, la personne pressentie doit fournir les pièces suivantes :

- la copie d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle en cours de validité;
- un *curriculum vitae* professionnel ;
- les copies des titres universitaires ou du titre légal l'autorisant à exercer sa profession ;
- un engagement écrit de se conformer aux dispositions de la présente circulaire en apposant la mention manuscrite : « *bon pour accord, fait à (lieu), le (date) ; signature.* » sur la lettre de proposition que lui a adressée le chef de poste consulaire et dans laquelle il indique la durée des fonctions et les conditions générales de leur exercice.

43. L'avocat-conseil est désigné par le chef de poste consulaire pour une durée de trois ans. Toutefois, la désignation peut être prononcée pour une durée inférieure si l'avocat-conseil atteint, avant l'échéance de trois ans, la limite d'âge professionnelle fixée localement.

44. La décision de désignation d'un avocat-conseil qui est lui est notifiée et dont une copie est adressée à la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens), est rédigée comme suit :

« DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT-CONSEIL AUPRES DU CONSULAT GENERAL / DE L'AMBASSADE DE FRANCE A ...

Le consul général de France à ...

Vu la circulaire n° 2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005 relative aux médecins, avocats et autres personnes extérieures au service public consulaire ;

[Vu la proposition de l'ambassadeur de France à ...] [13].

Vu la lettre du (date) par laquelle maître N. accepte les obligations d'avocat-conseil ;

Décide :

Article 1er

Maître N... est désigné en qualité d'avocat-conseil auprès du consulat général / l'ambassade de France à ... [46] pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision / jusqu'au ... (date) [43].

En sa qualité d'avocat-conseil, Maître N... :

- assure une mission générale de conseil en matière juridique ainsi que, le cas échéant, une fonction d'expertise juridique ;

- donne un avis sur l'établissement de la liste de notoriété du barreau ;

- défend les intérêts du poste consulaire dans une action judiciaire ou à caractère non-contentieux. [40]

Article 2

Il peut être mis fin à la mission de l'avocat-conseil à tout moment :

- soit sur décision du chef de poste consulaire par lettre, avec un préavis d'au moins un mois ou sans préavis en cas de manquement aux obligations prévues par la présente circulaire ;

- soit à l'initiative de l'avocat, par lettre. Dans ce cas, le chef de poste consulaire prend acte de sa démission, également par écrit, dans les plus brefs délais. [48]

Article 3

Pendant la durée de ses fonctions, Maître N... est autorisé à faire figurer la mention : « Avocat-conseil auprès du consulat généra/de l'ambassade de France à (...) », à l'exclusion de toute autre formule, sur ses documents professionnels (papier à en-tête, carte de visite, plaque d'entrée du cabinet, cachet, site Internet...), à la suite de ses différents titres, diplômes et spécialités.

Dans toute autre circonstance, il ne peut se prévaloir de sa qualité qu'avec l'autorisation préalable du chef de poste consulaire et sous la responsabilité de celui-ci. [47]

Article 4

En qualité d'avocat-conseil, Maître N... figure sur la liste de notoriété du barreau dont la diffusion est assurée dans les conditions prévues par le chef de poste consulaire. [61]

Article 5

Sa qualité ne peut être invoquée par l'avocat-conseil pour s'exonérer de sa responsabilité professionnelle, civile ou pénale, dans sa relation avec son client ou pour tout acte de procédure. [62]

Article 6

La qualité d'avocat-conseil ne donne lieu à aucune rémunération permanente et ne procure aucun avantage particulier de la part du poste consulaire. Elle ne constitue pas un contrat de travail. [63, 64]

Article 7

La présente décision sera notifiée à Maître N...

Fait à (lieu), le (date).

Signé : le consul général de France. »

45. L'avocat-conseil peut être renouvelé dans ses fonctions pour la même durée, dans les mêmes conditions que lors de sa désignation initiale.

46. Une ambassade non pourvue de circonscription consulaire n'a pas d'avocat-conseil différent de celui du poste consulaire dans la circonscription duquel elle est située, sauf si des circonstances locales ou des contraintes de distance le justifient. Dans ce cas, la décision de nomination comporte la mention : « *Vu la proposition de l'ambassadeur de France à (...).* » [44]

47. L'avocat-conseil est autorisé à faire figurer la mention : « *Avocat-conseil auprès du consulat général de France à (...)* », à l'exclusion de toute autre formule, sur ses documents professionnels (papier à en-tête, carte de visite, plaque d'entrée du cabinet, cachet, site Internet...), à la suite de ses différents titres, diplômes et spécialités. Dans toute autre circonstance, il ne peut se prévaloir de sa qualité qu'avec l'autorisation préalable du chef de poste consulaire et sous la responsabilité de celui-ci.

48. Il peut être mis fin à la mission de l'avocat-conseil à tout moment :

- soit sur décision du chef de poste consulaire par lettre, avec un préavis d'au moins un mois ou sans préavis en cas de manquement aux obligations prévues par la présente circulaire ;
- soit à l'initiative de l'avocat, par lettre. Dans ce cas, le chef de poste consulaire prend acte de sa démission, également par écrit, dans les plus brefs délais.

B. LA LISTE DE NOTORIETE DU BARREAU

49. La liste de notoriété du barreau comprend l'avocat-conseil et les noms d'avocats connus du poste consulaire. Les avocats figurent sur la liste de notoriété du barreau à titre individuel et personnel ce qui exclut tout conventionnement avec une association professionnelle ou un cabinet collectif.

1. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DE NOTORIETE DU BARREAU

50. La liste de notoriété du barreau est établie par le chef de poste consulaire après avis de l'avocat-conseil et tient compte :

- de la répartition et de la densité de la communauté française dans la circonscription consulaire et de ses besoins spécifiques s'agissant des spécialités juridiques (droit civil, droit pénal, droit commercial, droit du travail, droit maritime...);
- des équilibres entre spécialités juridiques et contraintes géographiques.

51. Aucun avocat ne peut figurer sur la liste de notoriété du barreau sans que le chef de poste consulaire ait préalablement reçu son accord exprès de figurer sur cette liste et de se conformer aux obligations de la présente circulaire. La forme sous laquelle ce consentement doit se manifester est laissée à l'appréciation du chef de poste consulaire.

52. La liste de notoriété du barreau est révisée une fois au moins par année civile. Sauf décision contraire du chef de poste consulaire, les avocats figurant sur cette liste sont reconduits tacitement.

53. Un avocat peut être retiré de la liste de notoriété du barreau à tout moment :

- soit sur décision du chef de poste consulaire par lettre, avec un préavis d'au moins un mois ou sans préavis en cas de manquement aux obligations prévues par la présente circulaire ;
- soit sur l'initiative de l'avocat, par lettre. Dans ce cas, le chef de poste consulaire prend acte par écrit de sa demande de retrait, dans les plus brefs délais.

54. Quel qu'en soit le motif, le retrait de la liste de notoriété du barreau ne s'accompagne d'aucune forme de dédommagement ou d'indemnité.

55. Une ambassade non pourvue de circonscription consulaire n'a pas de liste de notoriété du barreau différente de celle du poste consulaire dans la circonscription duquel elle est située, sauf si des circonstances locales ou des contraintes de distance le justifient.

56. En cas de nécessité, un avocat figurant sur la liste de notoriété peut être chargé par le chef de poste d'une mission de conseil ou d'expertise, notamment en cas d'indisponibilité de l'avocat-conseil.

57. L'avocat-conseil figure automatiquement sur la liste de notoriété du barreau. Afin que sa position ne soit interprétée comme une recommandation spéciale parmi les autres avocats, son nom apparaît à la rubrique correspondant à sa spécialité juridique sans indication particulière [\[49\]](#).

2. LA PUBLICITE DE LA LISTE DE NOTORIETE DU BARREAU

58. Pour chaque avocat, la liste de notoriété du barreau comporte les éléments suivants :

- prénom, nom sous lequel il exerce son activité ;
- spécialité juridique ;
- langues pratiquées ;
- adresse, adresse électronique, numéros professionnels de téléphone et de télécopie.

59. Selon des modalités définies par le chef de poste consulaire (diffusion par l'Internet et/ou sur support papier) dont il informe préalablement les avocats, la liste de notoriété du barreau est mise à la disposition du public sous le seul titre de : « *Consulat général de France à (...) - Liste de notoriété du barreau* ».

60. Quels que soient les modes de publicité retenus, la diffusion de la liste de notoriété du barreau :
 - s'effectue dans des conditions neutres afin de ne pas apparaître comme la recommandation particulière de certains praticiens, ni comme une mesure de défiance envers ceux qui n'y figurent pas ;
 - s'accompagne de l'avis suivant, indiqué de manière systématique: « *Cette liste est communiquée à titre d'information et n'engage pas la responsabilité de l'administration tant sur la qualité des prestations fournies que sur le montant des honoraires réclamés ; le choix de l'avocat est libre* ».

61. Tout avocat acceptant de figurer sur la liste de notoriété du barreau souscrit par-là même au mode de diffusion de la liste retenu par le chef de poste consulaire.

C. LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

62. Nul ne peut se prévaloir de sa qualité d'avocat-conseil ou d'avocat figurant sur la liste de notoriété du barreau pour s'exonérer de sa responsabilité professionnelle, civile ou pénale, dans sa relation avec son client ou pour tout acte de procédure.

63. La qualité d'avocat-conseil ou d'avocat figurant sur la liste de notoriété du barreau ne donne lieu à aucune rémunération permanente et ne procure aucun avantage particulier de la part du poste consulaire. Toutefois, l'avocat mandaté pour assurer la défense des intérêts du poste consulaire dans une action judiciaire ou à caractère non contentieux est rémunéré sur présentation d'un mémoire d'honoraires.

64. La désignation en qualité d'avocat-conseil ou le fait de figurer sur la liste de notoriété du barreau ne constitue pas un contrat de travail. Toutefois la responsabilité de l'Etat peut être engagée, pour les dommages civils causés par un avocat ou ceux dont il serait victime, lors d'une mission effectuée à la demande expresse du chef de poste consulaire, en tant que collaborateur occasionnel du service public.

65. La qualité d'avocat-conseil ou le fait de figurer sur la liste de notoriété du barreau ne confère aucun des privilèges et immunités prévus par la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

66. Tout avocat acceptant de figurer sur la liste de notoriété du barreau s'engage par-là même à pratiquer des honoraires modérés en faveur des Français et garantit sa disponibilité. A la demande du chef de poste consulaire, il conseille ou défend à titre gratuit des clients en état d'indigence.

IV. LES AUTRES PERSONNES EXTERIEURES AU SERVICE PUBLIC CONSULAIRE

67. Le chef de poste consulaire peut aussi établir une liste à caractère pluridisciplinaire, comprenant des personnes extérieures au service public consulaire autres que des médecins ou des avocats. Cette liste est destinée à répondre aux besoins de la communauté française que le chef de poste consulaire apprécie au regard de la situation locale, sans porter atteinte aux lois et usages commerciaux. A titre d'exemple, peuvent y figurer des traducteurs, des vétérinaires, des membres de professions juridiques et des officiers ministériels (notaires notamment), des experts auprès des tribunaux...

68. Cette liste est établie selon les mêmes principes et modalités que la liste de notoriété médicale [\[18 à 35\]](#).

V. DISPOSITIONS FINALES

69. Les chefs de poste consulaire disposent d'un an à compter de la date de signature de la présente circulaire pour se conformer aux dispositions qu'elle prévoit.

70. Toute difficulté relative à l'application de la présente circulaire est adressée à la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (Service des Français à l'étranger, Sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens).

71. La présente circulaire qui abroge la lettre collective n° 105/89 du 27 janvier 1989 relative aux médecins et avocats accrédités sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2005.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France,

FRANÇOIS BARRY DELONGCHAMPS